

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 59, Number 4, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104873ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104873ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1992). Chronique juridique. *Assurances*, 59(4), 597–604.
<https://doi.org/10.7202/1104873ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. L'avis de sinistre

L'avis de sinistre a fait l'objet d'un article ¹ bref mais complet, écrit par un confrère, M^e Jean Croteau. Celui-ci n'y résume pas moins de treize jugements rendus au Québec depuis quelques années sur cette question. L'article 2572 C.c. semble pourtant explicite :

597

«L'assuré doit donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut donner cet avis.»

Dans l'interprétation de cet article, le dommage en soi n'est pas une condition essentielle à l'obligation précitée : l'assuré doit aviser l'assureur de toute circonstance pouvant entraîner des dommages.

Sauf dans le cas d'un jugement, il ressort de l'ensemble de la jurisprudence étudiée, que l'assuré, faute d'aviser l'assureur dans un délai raisonnable, perd son droit à l'indemnité, même si l'assureur n'a subi aucun préjudice du fait de ce délai tardif.

Il importe de mentionner que le projet de loi 125, intitulé *Code civil du Québec*, prévoit d'ajouter au droit actuel, comme le stipule l'alinéa 2 de l'article 2455, ce qui suit :

«Lorsque l'assureur n'a pas été ainsi informé et qu'il en a subi un préjudice, il est admis à invoquer, contre l'assuré, toute clause de la police qui prévoit la déchéance du droit à indemnisation dans un tel cas.»

Vu la nécessité pour l'assureur d'être prévenu le plus rapidement possible puisqu'il assume le fardeau du sinistre, cette

¹Les Experts, mai et juin 1991, p. 35.

clause, à l'opposé de la jurisprudence actuelle, nous semble injustifiée.

Advenant l'absence de préjudice, les parties, en vertu du droit actuel, peuvent s'entendre contractuellement sur la possibilité pour l'assureur de renoncer à invoquer la déchéance du retard d'avis. Toutefois, nous déplorons que l'assureur, selon le nouvel article 2399 du projet de loi 125, n'ait plus cette latitude contractuelle.

II. **Burnout et incapacité totale**

Souffrant d'insomnie et de fatigue constante, la requérante consulta un médecin qui diagnostiqua un *burnout* et lui prescrivit un repos. Suivant la réclamation qu'elle présenta à son assureur, pour incapacité totale, ce dernier alléguait que l'assurée n'était pas totalement invalide, conformément à la définition du contrat d'assurance.

Dans son jugement, la Cour du Québec² constate l'existence de théories différentes portant sur le sens et l'étendue d'un *burnout*³, soutenues par les deux médecins entendus. Cette divergence fit naître un doute, qui, en matière d'assurance doit favoriser l'assurée.

III. **Devoir de loyauté de l'agent envers l'ancien employeur**

Dans la présente cause⁴, le défendeur, au service d'une société d'assurances depuis 25 ans à titre d'agent, fut congédié pour avoir manqué à ses obligations d'emploi. La demanderesse tente d'obtenir, par voie d'injonction interlocutoire, que son ex-employé cesse de solliciter sa clientèle et de la lui soutirer. Après avoir examiné la preuve, le tribunal est d'avis que les clients ne sont liés ni à la demanderesse ni au défendeur, et qu'ils ne recherchent que leur propre intérêt. En l'espèce, la demanderesse n'a pu démontrer explicitement ni son droit à l'injonction réclamée ni la preuve d'un

²(1990) R.R.A. 987 à 989.

³Pour le premier médecin, le *burnout* est une altération de la santé mentale médicalement déterminable, tandis que pour le second, le *burnout* n'est pas une maladie.

⁴*London Life Insurance Co. c. Seymour Rimer*, (1991) R.R.A. 115.

préjudice irréparable aux fins de la délivrance d'une injonction interlocutoire.

IV. Conduite d'un véhicule en état d'ébriété

Un avenant joint au contrat d'assurance précise le paiement d'une double indemnité, en cas de mort accidentelle. L'assureur refuse le paiement de la double indemnité en se fondant sur l'exclusion suivante de l'avenant :

«La défenderesse a déjà payé l'indemnité première, mais refuse la seconde portion, au motif d'une exclusion ainsi rédigée : «Le présent avenant ne donne droit à aucun paiement si le décès de l'assuré est le résultat direct ou indirect [...] de la perpétration ou d'une tentative de perpétration d'une agression ou d'un autre crime.»

599

Les faits allégués dans la poursuite ⁵ précisent l'état d'ébriété du conducteur, compte tenu de la quantité importante d'alcool retrouvée dans le sang de l'assuré.

Le jugement mentionne que l'assureur, pour réussir dans sa défense, a le fardeau d'établir, par prépondérance de preuve, les trois éléments suivants :

- «1. Que l'assuré était en train de commettre un crime, ici, la conduite d'un véhicule alors qu'il avait plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;
- «2. Que ce crime est la cause directe ou indirecte de l'accident au cours duquel il a trouvé la mort;
- «3. Que la rédaction de la clause d'exclusion permet l'interprétation qu'en propose la défenderesse, c'est-à-dire que le mot *crime*, employé après le mot agression, comprendrait aussi un crime d'une nature différente, soit la conduite en état d'ébriété.»

⁵*Jeannette Lavoie Duquette c. La Compagnie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, (1991) R.R.A. 123.

L'assureur n'a pu faire la preuve. En effet, le test sanguin n'aurait pas été effectué adéquatement et il ressort des témoignages que le véhicule était conduit normalement et sans vitesse excessive.

Quant à l'interprétation de l'exclusion, le tribunal rejette les prétentions de l'assureur en se fondant sur l'article 2481 C.c. :

«Est sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.»

600

Or, la Cour note la distinction qu'il y a entre le mot *crime* et l'expression *acte criminel*. Ainsi l'emploi du mot *agression*, dans l'exclusion précitée, ne saurait être applicable dans les cas de conduite en état d'ébriété.

V. Biens temporairement hors des lieux

L'assuré réclame la valeur de certains articles de sport qui ont été entreposés et volés dans un garage situé à une autre adresse que celle de la résidence principale. L'assureur refuse l'indemnité alléguant que les biens volés n'étaient pas couverts par le contrat d'assurance.

Le Tribunal accueille la réclamation de l'assuré, en se fondant sur la clause C du contrat, qui stipule que les biens doivent «se rapporter habituellement à l'affectation des lieux à des fins d'habitation.» Au dire du tribunal, cette clause doit recevoir une interprétation large. De plus, selon le Tribunal, l'utilisation saisonnière des biens volés permettrait de croire qu'ils étaient temporairement hors des lieux, donc couverts aux termes de la police.

VI. Sur quelques jugements à l'étranger

a. La responsabilité de l'employeur par suite d'actes criminels de l'employé ⁶

Le 5 septembre 1991, la Cour suprême de l'État de Californie a conclu à la responsabilité de la Ville de Los Angeles

⁶*Business Insurance*, September 16, 1991, p. 1.

pour un viol commis par un policier durant l'exercice de ses fonctions.

Le procureur de la Ville a déclaré que cette décision alourdirait considérablement la responsabilité des organismes publis, du fait que la conduite criminelle d'un employé n'entre manifestement pas dans ses attributions ⁷.

De nombreuses autres causes de cette nature sont actuellement en délibéré dans divers États américains.

On constate que l'effet juridique de cette décision est d'imposer à la Ville une responsabilité stricte. Dans cette optique, les *Risk Managers* devront être plus attentifs aux procédures liées à la prévention et au contrôle des risques, notamment en matière d'embauche, d'entraînement et de supervision du personnel. Mieux encore, plusieurs procédures en place aux États-Unis encouragent l'adoption de modes de vie plus sains : refus du tabac, de l'alcool et des drogues.

601

b. Lloyd's devant les tribunaux

Pour l'exercice financier de 1988, les Lloyd's, on le sait, ont connu un déficit de plus d'un milliard de dollars, ceci par suite de divers sinistres catastrophiques; l'explosion de Piper Alpha a coûté à elle seule un milliard de dollars américains. Les *names*, qui investissent dans le fonds Lloyd's, devront payer une contribution du fait de leur responsabilité illimitée, prévue dans les statuts de l'institution tricentenaire.

Or, comme le signale *Business Insurance* ⁸, voici que des deux côtés de l'Atlantique diverses poursuites sont annoncées :

One members group in London is examining whether it can win court injunctions to bar Lloyd's from seizing their assets to pay losses.

⁷L'article 1460 du projet de loi sur le Code civil du Québec est intéressant à cet égard : «Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.»

⁸"Lloyd's faces litigation to void members' losses," Sept. 16, 1991.

In addition, many North American members are heading for court to avoid paying their losses, charging Lloyd's with fraudulent misrepresentation, fraudulent conduct and practices, and infringement of U.S. and Canadian securities laws.

The North American members' anger and despair has led the U.S. Securities and Exchange Commission to conduct an "informal" investigation to determine whether Lloyd's has infringed securities law as the members allege (see related story).

Lloyd's maintains that it is exempt from certain securities regulations, but it does require that members agents file a list of U.S. members under the Section D exemption of the Securities Act of 1933.

"Lloyd's has offered the SEC full cooperation in its investigation," a Lloyd's spokesman said.

Lloyd's also points out that the United Kingdom is the proper jurisdiction for members' disputes under the terms of their membership agreements. Lloyd's already has used this argument to win a postponement of one lawsuit filed by a U.S. member in federal court in Denver (Business Insurance, September 9). That ruling is being appealed.

However, other North American members allege that because Lloyd's fraudulently misrepresented the quality of the syndicates they joined, their membership agreements are null and void. If the agreements are void, they say, then so is the requirement that litigation be heard in U.K. courts.

En outre, 67 membres canadiens exerçant à Hamilton ont intenté une poursuite en Ontario, alléguant que l'entente d'admission aux Lloyd's devrait être déclarée nulle, car fondée sur des représentations frauduleuses et contraire aux lois canadiennes en matière de valeurs mobilières.

c. **L'application de la «garantie dans le temps» des contrats d'assurance responsabilité civile en France**

Voici un extrait que nous retenons de l'Argus, numéro du 17 septembre 1991, intitulé «Nouvelles rapides de l'assurance française» :

«Une série d'arrêts rendus en décembre 1990 par la Cour de Cassation a remis en question la validité des clauses d'application de la «garantie dans le temps» des contrats d'assurance de responsabilité civile. Compte tenu du temps de «gestation» d'un sinistre de responsabilité civile et du délai parfois long qui sépare le fait générateur de la réclamation de la victime, il est nécessaire de déterminer, conventionnellement, l'événement qui, situé dans la période d'assurance, constituera le sinistre et entraînera l'application de la garantie.

«Pour la responsabilité civile après livraison ou après travaux, les mérites respectifs de l'*occurrence basis* (l'assureur couvre les dommages survenus dans la période d'assurance) et du *claims made basis* (l'assureur couvre les réclamations présentées dans la période d'assurance) ont été souvent analysés.

«En France, le système «base réclamation» est devenu prédominant dans les contrats d'assurance récents; il présente notamment l'intérêt de faire gérer les sinistres par l'assureur du présent, celui qui couvre le risque au moment où la réclamation est présentée par la victime. Il est généralement assorti d'une clause de reprise du passé inconnu et d'une garantie subséquente limitée dans le temps.

«En estimant que «le versement des primes, pour la période qui se situe entre la prise d'effet de contrat d'assurance et son expiration a pour contrepartie nécessaire la garantie des dommages qui trouvent leur origine dans un fait qui s'est produit pendant cette période», la Cour de Cassation française

semble vouloir imposer le critère du «fait générateur» qui présente deux inconvénients majeurs :

- la difficulté de déterminer, et donc de dater dans un processus de fabrication complexe, le fait générateur à l'origine d'un dommage;
- l'incompatibilité des techniques de répartition qui s'appliquent à l'assurance de responsabilité civile avec un système dans lequel l'assureur ne peut connaître les limites dans le temps de ses éventuelles interventions.

«Cette jurisprudence nouvelle conduit les assureurs à réfléchir une nouvelle fois sur les moyens de faire correspondre, autant que possible, la durée de la garantie et la durée de la responsabilité.

d. Dommages environnementaux et frais de dépollution : décisions américaines contradictoires

La Cour d'appel du District of Columbia a statué, le 13 septembre dernier, que les frais de nettoyage ou de dépollution (*cleanup costs*) doivent être considérés comme des dommages au sens de la définition du contrat d'assurance responsabilité civile. Cette décision va à l'encontre de celle rendue par un tribunal d'appel du Missouri où les frais de nettoyage ne faisaient pas partie des dommages assurés.

La Cour suprême des États-Unis devrait être appelée à trancher ce débat en apparence contradictoire : en effet, l'interprétation des contrats d'assurance relève du droit de chaque État; on ne doit donc y voir aucune contradiction.